



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-119

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE

87-2018-12-10-003 - 2018 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2018-T-NA-53 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE (6 pages) Page 4

87-2018-12-07-003 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ADEC INFORMATIQUE SERVICE - ARNAUD CHALOPIN - LE BOURG - 8740 CHAMPNETERY (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-30-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Lavaud, commune de Rilhac-Rancon et appartenant à M. Laurent et Mme Yveline MAINGUET (8 pages) Page 14

87-2018-12-06-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation situé au lieu-dit Masvieux, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Jean-François NARDOT (9 pages) Page 23

87-2018-12-07-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Got, commune de Cieux et appartenant à M. et Mme Eric et Angélique DAVID (2 pages) Page 33

87-2018-12-05-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze (5 pages) Page 36

87-2018-12-06-002 - Plandeau12828 NARDOT Jean-François - Annexe Calendrier Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 (1 page) Page 42

87-2018-12-10-004 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (4 pages) Page 44

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-12-13-001 - 2018 Dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de la Haute-Vienne (son numéro interne est le n° 00102) (12 pages) Page 49

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-30-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 62

87-2018-11-30-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 64

87-2018-11-30-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 66

87-2018-12-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département (1 page)

Page 68

87-2018-11-13-003 - convention de délégation de gestion entre la direction des créances spéciales du trésor (DCST) et la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (3 pages)

Page 70

DIRECCTE

87-2018-12-10-003

2018 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2018-T-NA-53
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE

~~2018 HAUTE-VIENNE DECISION N° 2018-T-NA-53 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE~~



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-53

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de la
HAUTE-VIENNE**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en
qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

Vue la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vue la décision n° 2018-T-NA-43 du 16 octobre 2018 relative à la délimitation des sections au sein de
l'unité de contrôle de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vue la décision n° 2018- T-NA-44 du 18 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle au
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne .

- Unité de contrôle de la Haute Vienne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section : Madame Régine RIVIERE, Contrôleure du Travail,
- 2^{ème} section : Madame Régine FARRAND, Contrôleure du travail,
- 3^{ème} section : Madame Joëlle DESCHAMPS, Contrôleure du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe PIAT ; Inspecteur du travail,
- 5^{ème} section : Monsieur Patrick LAGEAT, Contrôleur du Travail,
- 6^{ème} section : Madame Sonia SALOMON-FONTES, Inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : Monsieur Philippe PRADON, Inspecteur du Travail,
- 8^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Madame Sandie SAVOY, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail,
- 11^{ème} section : Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un(e) inspecteur(trice) du travail sont confiés aux inspecteurs(trices) du travail mentionnés(ées) ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de la Haute-Vienne

- 1^{ère} section : L'inspectrice du travail de la 9^{ème} section, Madame Sandie SAVOY,
- 2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, Monsieur Philippe PRADON,
- 3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, Monsieur Jean-Philippe PIAT,
- 5^{ème} section : Les inspecteurs (trices) du travail des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} sections pour les entreprises relevant de leurs attributions respectives, en application de l'article 3 de la présente décision, ainsi que l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, M. Philippe PRADON pour les entreprises de moins de 50 salariés,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n° 3.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de la Haute-Vienne

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur (trice) du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 5	Les agents de contrôles des sections n° 7, 8, 9, 10 et 11	Cf. liste annexe n° 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n° 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités déclinées en annexe n° 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

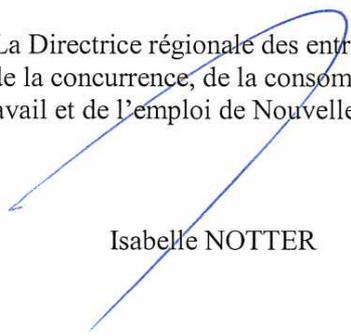
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-T-NA-44 en date du 16 octobre 2018 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la région Nouvelle aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Isabelle NOTTER

Annexe n° 1

Section 7

APF

EUROVIA POITOU CHARENTE LIMOUSIN

SGH TELECOM

IME EYJAUX (PEP 87)

Section 8

AUTOMOBILES ALFRED BOOS

MILLER GRAPHICS LIMOGES

PLAST AVENIR 87

MUTUALITE FRANCAISE SAINT YRIEIX (CENTRE DE L'OBESITE)

Section 9

CASTORAMA FEYTIAT

DALKIA FEYTIAT

EHPAD FEYTIAT

INVEX (SUPER U) FEYTIAT

MARTIN EXPLOITATION

CROIX ROUGE FRANCAISE

DEKRA INDUSTRIAL

ALLIAGES CERAMIQUES – GEBERIT

Section 10

DISA

DISATECH

DARLAVOIX SAINT YRIEIX LA PERCHE

CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD-SAINT YRIEIX

Section 11

AGEMAD PANAZOL

DELTA PLUS PANAZOL

EHPAD PANAZOL

CARREFOUR BOISSEUIL

FABREGUE IMPRIMEUR SAINT YRIEIX

FABREGUE DUO SAINT YRIEIX

EHPAD LES BRIANCES SAINT GERMAIN LES BELLES

Annexe n° 2
Unité de contrôle de la Haute vienne
Gestion des intérim et périmètre de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Contrôle entreprises d'au moins 50 salariés	Intérim section assuré par	A défaut	A défaut
1	Mme Régine Rivière	Contrôleure du travail	oui	Mme Régine Farrand	Mme Sandy Savoy	Le premier agent de contrôle présent par ordre numérique croissant de section Ex : si agent S10 absent (et ses intérimaires) alors S 11 Puis Si S11 absent alors S1 Etc ...
2	Mme Régine Farrand	Contrôleure du travail	oui	Mme Régine Rivière	M Philippe Pradon	
3	Mme Joëlle Deschamps	Contrôleure du travail	oui	M Jean-Philippe Piat	Mme Christine Canizares - Dubreuil	
4	M Jean-Philippe Piat	Inspecteur du travail	oui	M Philippe Pradon	Mme Sandy Savoy	
5	M Patrick Lageat	Contrôleur du travail	non	Mme Sonia Salomon-Fontes	Mme Régine Rivière	
6	Mme Sonia Salomon-Fontes	Inspectrice du travail	oui	M Patrick Lageat (entreprises de -50) Mme Sandie Savoy (entreprises +50)	M Jean-Philippe Piat	
7	M Philippe Pradon	Inspecteur du travail	oui	Mme Joëlle Deschamps	Mme Régine Farrand	
8	Mme Jacqueline Grangeaud	Inspectrice du travail	oui	Mme Sandie Savoy	Mme Sonia Salomon-Fontes	
9	Mme Sandie Savoy	Inspectrice du travail	oui	Mme Jacqueline Grangeaud	Mme Joëlle Deschamps	
10	M Pierre Lamaison	Inspecteur du travail	oui	Mme Christine Canizares - Dubreuil	Mme Jacqueline Grangeaud	
11	Mme Christine Canizares - Dubreuil	Inspectrice du travail	oui	M Pierre Lamaison	M Patrick Lageat (entreprises de -50) Mme Sandie Savoy (entreprises +50)	

NB : ce tableau ne traite pas de la compétence des agents en matière de décisions administratives

Annexe n° 3
Unité de contrôle de la Haute-Vienne
Traitement des décisions administratives
Compétence des inspecteurs du travail

Section	Agent de contrôle	Grade	IT compétent pour l'établissement des décisions administratives	Intérim IT
1	Mme Régine Rivière	CT	S Savoy	P Lamaison
2	Mme Régine Farrand	CT	P Pradon	J Grangeaud
3	Mme Joëlle Deschamps	CT	JP Piat	S Savoy
4	M Jean-Philippe Piat	IT	JP Piat	S Salomon-Fontes
5	M Patrick Lageat	CT	+ 50 : sections 7, 8, 9,10 et 11 selon répartition listée à l'annexe n°1 -50 : P.Pradon	+ 50 : les IT assurant l'interim respectif des sections 7, 8, 9, 10 et 11, pour les décisions administratives -50 : J Grangeaud
6	Mme Sonia Salomon-Fontes	IT	S Salomon-Fontes	Jean-Philippe Piat
7	M Philippe Pradon	IT	P Pradon	C Canizares - Dubreuil
8	Mme Jacqueline Grangeaud	IT	J Grangeaud	P Pradon
9	Mme Sandie Savoy	IT	S Savoy	J Grangeaud
10	M Pierre Lamaison	IT	P.Lamaison	C Canizares - Dubreuil
11	Mme Christine Canizares - Dubreuil	IT	C Canizares - Dubreuil	P.Lamaison

DIRECCTE

87-2018-12-07-003

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION ADEC INFORMATIQUE SERVICE -
ARNAUD CHALOPIN - LE BOURG - 8740
CHAMPNETERY

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/513 250 282
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 513 250 282 00029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 7 décembre 2018 par la SARL ADEC INFORMATIQUE SERVICE – Le Bourg – 87400 Champnétery, représentée par Mr Arnaud CHALOPIN, en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/513250282 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

14° Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 décembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-30-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Lavaud, commune de Rilhac-Rancon et appartenant à M. Laurent et Mme Yveline MAINGUET

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Rilhac-Rancon,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 11 juin 2015 demandant une étude complémentaire ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 8 juillet 2016 et complété en dernier lieu le 6 février 2018 par l'ancien propriétaire, et par accord en date du 11 octobre 2018 des nouveaux propriétaires M. Laurent et Mme Yveline MAINGUET demeurant Lavaud - 87570 Rilhac-Rancon ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche, saisie pour avis sur le dossier le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 22 octobre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **M. Laurent et Mme Yveline MAINGUET** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau d'environ 0.19 ha, établi sur sources, non dénommé affluent rive droite de La Cane, situé sur la parcelle BD0092 au lieu-dit Lavaud dans la commune de Rilhac-Rancon et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 4730.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),
- Supprimer la prise d'eau présente au niveau de la dérivation (cf. articles 4-2 et 4-5),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0.40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Remettre en état de fonctionnement le "moine", (cf. article 4-3),
- Mettre en place le système de rétention des sédiments (cf. article 4-3).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0.40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits,

l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé ».

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0.40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0.62 mètre pour une largeur de 1.30 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 : Dérivation : une dérivation sera maintenue en bon état de fonctionnement et sans aucune prise d'eau.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité seront prévenus au plus tard **un mois avant le début des opérations** de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal sera maintenu dans le cours d'eau conformément à l'article 4-2 du présent arrêté.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-10 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Rilhac-Rancon reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Rilhac-Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service eau, environnement, forêt et risques

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-06-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation situé au lieu-dit Masvieux, commune de Ladignac-le-Long et appartenant à M. Jean-François NARDOT

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre du code de l'environnement,
relatives à la création d'un plan d'eau d'irrigation à Ladignac-le-Long**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 7 mai 2018 et complétée en dernier lieu le 12 octobre 2018 par M. Jean-François NARDOT, relative à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation et la lutte anti-gel, au lieu-dit « Masvieux » sur les parcelles cadastrées section E numéros 481 à 483 dans la commune de Ladignac-le-Long ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation du maire de Ladignac-le-Long en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant du Ruisseau Noir, classé en réservoir biologique au SDAGE Adour-Garonne, et les dispositions D14 et D15 du Sdage Adour-Garonne ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence que pourrait présenter le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de risque de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments provenant du plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que la dérivation de l'alimentation sera de nature à limiter l'impact du projet sur le milieu aquatique à l'aval et permettra la déconnexion totale du plan d'eau pendant la période d'irrigation ;

Considérant les mesures compensatoires prévues au dossier ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-François NARDOT concernant la création d'un plan d'eau de superficie maximale 1,18 hectare, pour l'irrigation et la lutte anti-gel, au lieu-dit « Masvieux » sur les parcelles cadastrées section E numéros 481 à 483 dans la commune de Ladignac-le-Long. La retenue sera enregistrée au service de police de l'eau sous le numéro 87012828.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Néant

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté, et les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, il devra :

- mettre en œuvre comme prévu au dossier toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- réaliser le barrage de retenue, le déversoir de crue, le système d'évacuation des eaux de fond, la vidange, le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases tels que prévus au dossier (section 4), dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté,
- mettre en place la dérivation de l'alimentation et le partiteur tels que prévus au dossier (article 4-7), dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté et *avant* le début de tout pompage dans le plan d'eau.

Le détail de ces prescriptions figure à la section 4 du présent arrêté. Le propriétaire informera par courrier le service de police de l'eau de la fin des travaux, afin de permettre une éventuelle visite sur site **avant la mise en eau**.

La première mise en eau fera l'objet d'un compte-rendu au service de police de l'eau indiquant les éventuelles difficultés rencontrées, ou l'absence de difficulté.

Article 2-2 – Mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » conformément aux articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement. Afin de compenser les impacts de la création de la retenue d'eau pour l'irrigation, les mesures suivantes seront mises en place, selon la convention et les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier définitif :

- plantation et entretien d'une haie en rive gauche du futur plan d'eau d'une longueur de 120 mètres environ,
- gestion d'une zone humide de 5000m² sur la parcelle : adaptation des pratiques d'entretien, inventaire des populations de batraciens

- création d'habitats favorables aux batraciens sous la forme de deux mares différenciées et création en queue d'étang d'une zone de décantation favorable aux amphibiens,
- entretien et suivi de ces habitats.

Durée et fréquence : le calendrier de réalisation et de suivi des mesures compensatoires établi sur cinq ans, **annexé** au présent arrêté, sera reconduit pendant toute la durée de vie de la retenue d'eau, avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant.

Registre : les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par le propriétaire dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Bilan : un bilan annuel explicitant la bonne réalisation de ces mesures compensatoires devra être transmis au service police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, **suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement**, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique.

Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage d'une hauteur maximale de 5,40 m à l'amont et 5,60 m à l'aval, sera établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue.

Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire sur le haut de pente amont. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

L'ouvrage fera l'objet d'une surveillance visuelle périodique avec une vérification des organes de vidange, et la recherche de fuites éventuelles. La première mise en eau de la retenue fera l'objet d'une surveillance spécifique et d'un compte-rendu au service de police de l'eau dans les 8 jours suivant la mise en eau.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation DN 160 mm aboutissant dans un regard de 0,60x0,60 m avant de traverser la chaussée, 10 cm en-dessous du seuil du déversoir, de façon à évacuer la totalité du débit entrant en régime normal, hors prélèvement. La prise d'eau du dispositif sera située 2,00 m au-dessus du fond de la cuvette.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : une canalisation PVC (pression 10 bars) de diamètre 200mm sera mise en place dans le corps de chaussée et sera obturée en partie amont par une vanne hydraulique bronze fixée dans un moine immergé. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée :

- d'une part par le moine immergé dont la hauteur totale des planches sera de 1,50 m au moins,
- d'autre part par le dispositif de décantation de 5,00x15,00x1,20 m qui sera mis en place à l'aval des deux mares pré-existantes situées à l'aval du plan d'eau, déconnectable de l'écoulement.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, les dimensions du déversoir de crues à créer seront :

- 2,00 m de large

- 0,80 m de profondeur avec une revanche sèche de 40cm

Celui-ci sera capable d'écrêter 963 l/s.

L'entrée du déversoir sera constituée d'un muret de 30 cm de hauteur, par-dessus lequel l'eau va chuter et prendre de la vitesse pour entrer dans la buse de section 800mm dans la traversée du barrage (posée avec au moins 2% de pente) soit une vitesse de 2.2m/s.

L'exutoire rejoindra la dérivation rive droite et se prolongera par un fossé à ciel ouvert jusqu'en aval des deux petites mares situées à l'aval immédiat.

Un point bas en terre en rive gauche complètera ce dispositif de sécurité, il mesurera 3,00 m de large au fond et 50cm de profondeur.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche devra être en place en sortie de vidange.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,3 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation canalisée (diamètre 250 mm) de l'alimentation. Le partiteur servira à fermer totalement l'alimentation du plan d'eau entre le 1^{er} juin et le 31 octobre chaque année. En dehors de cette période, les planches de fermeture de la prise d'eau côté plan d'eau pourront être retirées et la dérivation recevra au moins le débit réservé grâce à la différence de niveau entre écoulement vers l'étang et écoulement vers la dérivation. Un dispositif facilitant le contrôle visuel du débit sera mis en place au partiteur, et à l'aval de la dérivation

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - La retenue doit pouvoir être entièrement vidangée. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité, annexé au présent arrêté, **à l'exception des dispositions contraires évoquées dans la présente section.**

Article 5-2 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-3 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier et à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Ladignac-le-Long reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Ladignac-le-Long le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 6 décembre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-07-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Le Got, commune de Cieux et appartenant à M. et Mme Eric et Angélique DAVID

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 portant
prescriptions spécifiques à déclaration, relatif
au plan d'eau situé au lieu-dit Le Got dans la commune de Cieux**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 délivré à M. Jean-Jacques Vigé pour le plan d'eau n°87006237 situé au lieu-dit Le Got dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section A numéro 660 exploité en pisciculture à valorisation touristique ;

Vu l'attestation de Maître Christian COURIVAUD, notaire à Cieux (87520) indiquant que M. Mme Eric et Angélique DAVID demeurant Richâteau - 58140 LORMES, sont propriétaires, depuis le 25 septembre 2018, du plan d'eau n°87006237 situé au lieu-dit Le Got dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section A numéro 660 ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2018 par M. et Mme DAVID en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Mme Eric et Angélique DAVID, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87006237 de superficie 0.30 hectare situé au lieu-dit Le Got dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section A numéro 660, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 demeurent inchangées.

Article 3 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cieux et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 décembre 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-05-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de
la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU la proposition de l'union départementale des maires de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le changement de présidence intervenu au sein du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne le 24 août 2018,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Tulle aggro et conseillère municipale de Tulle
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, conseillère communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources et maire de Viam

- de la Dordogne :

- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Bernard CROUZET, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne et adjoint au maire de Le Bugue
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze
- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

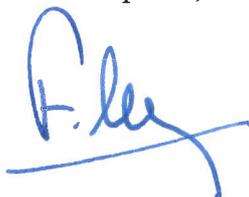
Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 04 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-06-002

Plandeu12828 NARDOT Jean-François - Annexe
Calendrier Arrêté préfectoral du 6 décembre 2018

PLANNING DES PHASES D'ENTRETIEN ET DE SUIVI A RESPECTER SUR LA DUREE DE VIE DU PLAN D'EAU D'IRRIGATION
Ce planning d'une durée de 5 ans sera reconduit avec les ajustements liés aux conclusions du suivi en tenant compte des évolutions réglementaires

	2019												2020												2021												2022												2023											
	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sept	oct	nov	déc
CPIE - Recensement des populations de batraciens avant travaux recensement nocturne selon les espèces cibles																																																												
CPIE - Accompagnement des travaux pour les mesures compensatoires pendant les travaux de l'étang Notamment les bassins de décantation amont et aval du plan d'eau																																																												
CPIE - Accompagnement pour la création des bassins complémentaires en aval du site																																																												
M. Nardot : Plantation de la haie en bordure du plan d'eau																																																												
M. Nardot : Entretien de la zone humide par fauche annuelle en fin d'été si la météo est clémente et les sols sains																																																												
CPIE - Visite de suivi, conseil de bonne gestion, rapport de visite																																																												
M. Nardot : Entretien et Taille des haies plantées en bordure de l'étang créé sans utilisation de l'épareuse																																																												
M. Nardot : Entretien de la végétation des mares et bassins																																																												
M. Nardot : Curage des mares et bassins pour supprimer le colmatage par les sédiments																																																												

Le CPIE de la Corrèze a remis un contrat pour réaliser le recensement des populations d'amphibiens, le suivi pendant la réalisation du chantier, et la visite au terme de 3 ans de fonctionnement

Le projet prévoit un suivi à 10 ans et 20 ans, il est impossible de proposer un contrat de prestation chiffré en 2018 pour une échéance aussi lointaine, le propriétaire prendra contact avec le CPIE de la Corrèze au moins 1 an avant la date de la visite de suivi pour conclure une prestation

L'ensemble des informations observées, des entretiens réalisés, des techniques utilisées... Seront consignées par le propriétaire dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-12-10-004

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un
établissement professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

Unité forêt environnement

Dossier suivi par : Sandra Védrenne

Tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE
CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL N°87-003**

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2018, présentée par Monsieur Charles GUILLET – Virolle – 87260 Saint-Genest-sur-Roselle, gérant de la société Freyssinet Détente Chasse Pêche et Nature – Parc de Freyssinet – 87800 Saint-Priest-Ligoure (n°SIRET 439 449 687 00011), et relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Parc de Freyssinet » sur les communes de Saint-Priest-Ligoure et de la Roche-l'Abeille ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne du 14 novembre 2018 ;

donne récépissé à :

**SARL FREYSSINET DETENTE CHASSE PECHE ET NATURE
Parc de Freyssinet
87800 SAINT-PRIEST-LIGOURE**

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Parc de Freyssinet » sur les communes de Saint-Priest-Ligoure et de la Roche-l'Abeille.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : SANGLIERS, CHEVREUILS, CERFS ELAPHES, PERDRIX, FAISANS et CANARDS.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société dans un enclos cynégétique d'une surface totale de 254,3505 ha, dont les parcelles sont listées au tableau suivant, et pour lesquels elle dispose du droit de chasse.

Commune de Saint-Priest-Ligoure :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
YE	13	0,5606
YE	14	0,0671
YE	15	0,2506
YE	18	23,6510
YH	9	3,4700
YH	65	86,8111
YH	70	0,0186
YH	71	2,5809
YH	73	0,0040
YH	74	0,0520
YH	75	0,0163
YH	76	0,1157
YI	12	0,1150
YI	14	0,8583
YI	15	30,8986
ZR	12	0,3520
ZT	2	25,6100
ZT	3	1,3420

Total communal : 176,7738 ha

Commune de La Roche-l'Abeille :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectares
ZM	16	3,7404
ZM	17	73,8363

Total communal : 77,5767 ha

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, tous les oiseaux lâchés seront munis d'un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisán et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- Pour la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le responsable de l'établissement doit se référer à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

7- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

8- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

9- Une copie du récépissé sera adressée aux mairies des communes de Saint-Priest-Ligoure et de La Roche-l'Abeille pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Limoges, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation
Le chef du service



Éric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-12-13-001

2018 Dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels dans le cadre de la révision des valeurs locatives des

*Dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de la Haute-Vienne*

locaux professionnels de la Haute-Vienne

(son numéro interne est le n° 00102)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

<p>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</p>
--

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Haute-Vienne

Après consultation des commissions intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 6 novembre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n°87-2016-050 publié le 15/06/2016

ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département de la Haute-Vienne

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	25,1	27,8	51,1	65,7	121,9	128,4
ATE2	22,5	28,4	44,8	47,5	48,7	51,6
ATE3	7,9	8,7	16,0	20,5	38,0	40,0
BUR1	87,4	90,8	105,4	122,1	128,5	131,3
BUR2	82,2	84,4	105,8	121,5	152,2	164,9
BUR3	65,8	84,8	91,7	108,1	115,4	130,1
CLI1	99,5	109,7	119,8	129,9	140,0	150,2
CLI2	61,5	71,0	80,4	87,2	94,0	100,7
CLI3	60,0	66,1	72,2	76,1	82,0	87,9
CLI4	106,0	116,9	127,7	138,5	149,3	160,2
DEP1	6,6	7,4	8,3	8,9	9,8	10,7
DEP2	27,5	31,7	51,8	65,4	79,0	79,8
DEP3	6,5	11,6	15,6	18,0	22,2	26,4
DEP4	12,7	20,4	27,7	32,0	39,5	46,9
DEP5	13,9	15,6	17,5	18,8	20,7	22,6
ENS1	15,7	27,2	38,6	50,2	61,7	73,2
ENS2	68,8	82,7	96,7	105,4	114,1	122,7
HOT1	43,5	60,6	77,8	86,8	100,6	114,3
HOT2	33,6	46,8	60,2	67,2	77,9	88,5
HOT3	29,1	40,5	52,1	57,7	67,4	76,6
HOT4	25,1	34,9	44,8	55,2	64,0	72,7
HOT5	34,2	49,5	64,8	88,8	102,9	116,9
IND1	19,5	26,0	36,7	42,4	43,4	44,3
IND2	2,0	2,7	3,8	4,4	4,5	4,6
MAG1	50,0	79,7	95,6	118,0	156,1	212,1
MAG2	57,9	63,2	86,7	92,6	101,2	123,3
MAG3	95,1	151,0	181,0	243,1	300,5	408,9
MAG4	28,2	48,0	75,9	79,1	104,2	145,3
MAG5	31,2	31,6	67,8	84,0	111,3	127,4
MAG6	20,0	32,7	38,2	50,3	66,5	90,3
MAG7	69,8	80,1	90,3	120,6	153,8	155,3
SPE1	10,2	24,7	39,2	53,7	68,2	82,7
SPE2	25,3	29,9	42,5	47,3	77,7	108,0
SPE3	9,9	22,2	41,8	47,4	53,1	58,7
SPE4	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5
SPE5	0,2	0,4	0,6	0,8	1,0	1,2
SPE6	45,2	55,7	66,1	86,1	106,2	117,4
SPE7	33,7	38,7	43,8	53,7	65,3	76,8

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
011	BELLAC		AV	6	1,15
011	BELLAC		AV	8	1,15
011	BELLAC		AV	10	1,15
011	BELLAC		AV	112	1,15
011	BELLAC		AV	115	1,15
064	EYMOUTIERS		AH	96	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	97	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	99	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	153	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	154	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	155	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	157	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	158	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	159	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	160	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	161	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	162	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	163	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	164	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	165	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	166	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	169	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	170	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	171	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	180	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	181	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	196	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	197	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	198	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	199	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
064	EYMOUTIERS		AH	200	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	201	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	202	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	213	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	215	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	216	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	228	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	237	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	243	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	517	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	518	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	529	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	530	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	620	1,10
064	EYMOUTIERS		AH	656	1,10
064	EYMOUTIERS		C	423	1,10
071	GLANDON		B	1206	1,30
082	LADIGNAC-LE-LONG		AC	103	0,70
082	LADIGNAC-LE-LONG		AC	186	0,70
085	LIMOGES		BE	357	0,80
085	LIMOGES		BE	361	0,80
085	LIMOGES		BE	365	0,80
085	LIMOGES		BE	375	0,90
085	LIMOGES		BE	423	0,80
085	LIMOGES		BE	424	0,90
085	LIMOGES		BE	425	0,80
085	LIMOGES		BE	435	0,80
085	LIMOGES		BE	439	0,80
085	LIMOGES		BE	440	0,80
085	LIMOGES		BM	66	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		BM	67	1,20
085	LIMOGES		BM	68	1,20
085	LIMOGES		BM	69	1,20
085	LIMOGES		BM	201	1,20
085	LIMOGES		BM	203	1,20
085	LIMOGES		BM	211	1,15
085	LIMOGES		CW	2	0,80
085	LIMOGES		CW	3	0,80
085	LIMOGES		CW	4	0,80
085	LIMOGES		CW	5	0,80
085	LIMOGES		CW	9	0,80
085	LIMOGES		CW	11	0,80
085	LIMOGES		CW	14	0,80
085	LIMOGES		CW	15	0,80
085	LIMOGES		CW	28	0,80
085	LIMOGES		CW	49	0,80
085	LIMOGES		CW	51	0,80
085	LIMOGES		CW	54	0,80
085	LIMOGES		CW	141	0,80
085	LIMOGES		CW	147	0,80
085	LIMOGES		CW	149	0,80
085	LIMOGES		CX	56	1,20
085	LIMOGES		CX	61	1,20
085	LIMOGES		CX	63	1,20
085	LIMOGES		CX	68	1,20
085	LIMOGES		CX	69	1,15
085	LIMOGES		CX	70	1,20
085	LIMOGES		CX	71	1,20
085	LIMOGES		CX	122	1,20
085	LIMOGES		CX	123	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		CX	124	1,20
085	LIMOGES		CX	125	1,20
085	LIMOGES		CX	126	1,15
085	LIMOGES		CX	128	1,15
085	LIMOGES		CX	129	1,15
085	LIMOGES		CX	130	1,20
085	LIMOGES		CX	131	1,15
085	LIMOGES		CX	132	1,20
085	LIMOGES		CX	133	1,20
085	LIMOGES		CX	134	1,20
085	LIMOGES		CX	141	1,20
085	LIMOGES		CX	142	1,20
085	LIMOGES		CX	144	1,20
085	LIMOGES		CX	146	1,20
085	LIMOGES		CX	147	1,20
085	LIMOGES		CX	148	1,20
085	LIMOGES		CX	154	1,20
085	LIMOGES		CX	155	1,20
085	LIMOGES		CX	252	1,15
085	LIMOGES		CX	296	1,20
085	LIMOGES		CX	297	1,20
085	LIMOGES		CY	62	1,30
085	LIMOGES		CZ	44	1,10
085	LIMOGES		CZ	52	1,20
085	LIMOGES		CZ	54	1,20
085	LIMOGES		CZ	55	1,15
085	LIMOGES		CZ	119	1,20
085	LIMOGES		CZ	121	1,20
085	LIMOGES		CZ	126	1,15
085	LIMOGES		CZ	131	1,20

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		CZ	149	1,20
085	LIMOGES		CZ	159	1,20
085	LIMOGES		CZ	161	1,20
085	LIMOGES		CZ	172	1,20
085	LIMOGES		CZ	176	1,20
085	LIMOGES		CZ	192	1,20
085	LIMOGES		CZ	197	1,15
085	LIMOGES		CZ	207	1,20
085	LIMOGES		CZ	228	1,20
085	LIMOGES		CZ	232	1,20
085	LIMOGES		CZ	283	1,20
085	LIMOGES		DM	67	1,30
085	LIMOGES		DM	68	1,20
085	LIMOGES		DM	70	1,30
085	LIMOGES		DM	71	1,30
085	LIMOGES		DM	140	1,30
085	LIMOGES		DM	149	1,20
085	LIMOGES		DN	51	1,30
085	LIMOGES		DN	52	1,30
085	LIMOGES		DN	53	1,30
085	LIMOGES		DN	55	1,30
085	LIMOGES		DN	56	1,30
085	LIMOGES		DN	58	1,30
085	LIMOGES		DN	59	1,30
085	LIMOGES		DN	60	1,30
085	LIMOGES		DN	61	1,30
085	LIMOGES		DN	64	1,30
085	LIMOGES		DN	68	1,30
085	LIMOGES		DN	69	1,30
085	LIMOGES		DN	74	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		DO	111	1,20
085	LIMOGES		DO	112	1,30
085	LIMOGES		DO	120	1,30
085	LIMOGES		DO	125	1,30
085	LIMOGES		DO	127	1,30
085	LIMOGES		DO	128	1,30
085	LIMOGES		DV	52	0,70
085	LIMOGES		DV	128	0,70
085	LIMOGES		DW	11	0,70
085	LIMOGES		DW	15	0,70
085	LIMOGES		DW	16	0,70
085	LIMOGES		DW	19	0,70
085	LIMOGES		DW	21	0,70
085	LIMOGES		DW	23	0,70
085	LIMOGES		DW	29	0,90
085	LIMOGES		DW	32	0,90
085	LIMOGES		DW	35	0,90
085	LIMOGES		DW	37	0,90
085	LIMOGES		DW	38	0,90
085	LIMOGES		DW	160	0,70
085	LIMOGES		DW	165	0,70
085	LIMOGES		DW	167	0,70
085	LIMOGES		DW	176	0,70
085	LIMOGES		DW	177	0,90
085	LIMOGES		DW	197	0,90
085	LIMOGES		DW	201	0,70
085	LIMOGES		DW	205	0,70
085	LIMOGES		DW	220	0,90
085	LIMOGES		DW	225	0,70
085	LIMOGES		DY	172	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		DY	173	1,30
085	LIMOGES		DY	174	1,30
085	LIMOGES		DY	197	1,30
085	LIMOGES		DY	198	1,30
085	LIMOGES		DY	199	1,30
085	LIMOGES		DY	200	1,30
085	LIMOGES		DY	201	1,30
085	LIMOGES		DY	214	1,30
085	LIMOGES		DY	220	1,30
085	LIMOGES		DY	227	1,30
085	LIMOGES		DY	228	1,30
085	LIMOGES		DY	230	1,30
085	LIMOGES		DY	231	1,30
085	LIMOGES		DY	232	1,30
085	LIMOGES		DY	235	1,30
085	LIMOGES		DY	236	1,30
085	LIMOGES		DY	237	1,30
085	LIMOGES		DY	481	1,30
085	LIMOGES		DY	512	1,30
085	LIMOGES		DY	563	1,30
085	LIMOGES		DZ	1	1,30
085	LIMOGES		DZ	2	1,30
085	LIMOGES		DZ	4	1,30
085	LIMOGES		DZ	242	1,30
085	LIMOGES		DZ	366	1,30
085	LIMOGES		EH	6	1,30
085	LIMOGES		EH	10	1,20
085	LIMOGES		EH	32	0,80
085	LIMOGES		EH	33	0,85
085	LIMOGES		EH	38	0,80

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		EH	43	0,80
085	LIMOGES		EH	179	0,80
085	LIMOGES		EH	187	0,80
085	LIMOGES		EH	236	0,80
085	LIMOGES		EH	237	0,80
085	LIMOGES		EI	1	0,90
085	LIMOGES		EI	8	0,90
085	LIMOGES		EI	20	0,90
085	LIMOGES		EI	23	0,90
085	LIMOGES		EI	49	0,90
085	LIMOGES		EI	154	0,90
085	LIMOGES		EI	155	0,90
085	LIMOGES		EK	16	0,70
085	LIMOGES		EK	22	0,80
085	LIMOGES		EL	431	0,80
085	LIMOGES		EL	432	0,80
085	LIMOGES		EL	433	0,90
085	LIMOGES		EL	434	0,80
085	LIMOGES		EM	211	1,20
085	LIMOGES		EM	230	1,20
085	LIMOGES		EM	234	1,10
085	LIMOGES		EM	236	1,20
085	LIMOGES		EM	238	1,20
085	LIMOGES		EM	239	1,15
085	LIMOGES		EM	241	1,20
085	LIMOGES		EM	242	1,20
085	LIMOGES		EM	243	1,20
085	LIMOGES		EM	255	1,20
085	LIMOGES		EM	342	1,20
085	LIMOGES		EM	416	1,30

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
085	LIMOGES		EN	15	1,20
085	LIMOGES		EN	183	0,90
085	LIMOGES		EO	11	1,15
085	LIMOGES		EO	12	1,20
085	LIMOGES		EO	13	1,15
085	LIMOGES		EO	24	1,20
085	LIMOGES		EO	26	1,20
085	LIMOGES		EO	38	1,20
085	LIMOGES		EO	318	1,15
085	LIMOGES		EO	354	1,15
085	LIMOGES		HT	38	1,30
085	LIMOGES		HT	44	1,20
085	LIMOGES		HT	46	1,20
085	LIMOGES		HT	107	1,30
085	LIMOGES		HT	182	1,20
106	NEXON		YD	18	1,20
126	ROCHECHOUART		C	1920	0,85
154	SAINT JUNIEN		CX	140	1,10
154	SAINT JUNIEN		CX	148	1,10
154	SAINT JUNIEN		DX	90	1,15
154	SAINT JUNIEN		DY	145	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	165	1,15
187	ST YRIEIX LA PERCHE		AT	215	0,70
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WM	184	1,30
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WM	185	1,30
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WM	221	1,30
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WM	263	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	19	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	42	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	44	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	109	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	140	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	142	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WX	151	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		YX	377	1,30
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZK	42	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	260	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	267	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	316	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	319	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	320	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	321	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	322	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZS	72	1,30
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZS	73	1,30

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-30-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1er : M. Michel CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans son salon de coiffure situé dans le Centre Commercial Carrefour à Boisseuil.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, et devront être prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24ème du traitement mensuel du salarié.

Cette dérogation ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Les salariés devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire de 24 heures accolé à un repos journalier de 11 heures, soit 35 heures au moins, dont une journée de 0 heure à 24 heures dans la semaine.

La durée maximale quotidienne du travail reste fixée à 10 heures.

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Boisseuil et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 30 novembre 2018

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-30-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Michel CROZET-ROBIN, responsable de la SARL HOLDING LAURIE est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans ses salons de coiffure situés dans les Centres Commerciaux HYPER U CORGNAC et CORA à Limoges

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, et devront être prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié.

Cette dérogation ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Les salariés devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire de 24 heures accolé à un repos journalier de 11 heures, soit 35 heures au moins, dont une journée de 0 heure à 24 heures dans la semaine.

La durée maximale quotidienne du travail reste fixée à 10 heures.

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 30 novembre 2018

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-30-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : Mme Emmanuelle BEAL, gérante du salon de coiffure HAIR CONNECT, en vue d'être autorisée à faire travailler du personnel salarié le dimanche 23 décembre 2018 à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans son salon de coiffure situé 11, rue de la Mauvendière à Limoges.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, et devront être prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à $1/24^{\text{ème}}$ du traitement mensuel du salarié.

Cette dérogation ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Les salariés devront bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire de 24 heures accolé à un repos journalier de 11 heures, soit 35 heures au moins, dont une journée de 0 heure à 24 heures dans la semaine.

La durée maximale quotidienne du travail reste fixée à 10 heures.

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 30 novembre 2018

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-12-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à M.Seymour MORSY
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Seymour MORSY peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le **06 NOV. 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-13-003

convention de délégation de gestion entre la direction des
créances spéciales du trésor (DCST) et la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète de la Vienne en date du 9 novembre 2018.

Entre la direction des créances spéciales du trésor (DCST), représentée par M. Jean-François COLANTONI, directeur, désigné sous le terme de « délégrant »; d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Mme Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application «frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application «frais de déplacement» par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application «frais de déplacement».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Châtelleraut le 13 novembre 2018

Le Directeur des Créances spéciales du trésor,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète,



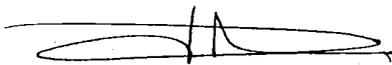
Jean-François COLANTONI

Visa de la Préfète de la Vienne



Isabelle DELHAC

La responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,



Florence LECHEVALIER

Visa du Préfet de la Haute-Vienne



Seymour MORSY